

---

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1882.

Modification des dispositions réglementaires pour la prise en considération des demandes de grande naturalisation (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. MALOU.

---

MESSIEURS,

D'après les dispositions réglementaires en vigueur, il est statué par scrutin de liste sur la prise en considération des demandes de naturalisation ordinaire : chaque demande de grande naturalisation fait l'objet d'un scrutin uninominal par boules blanches et noires.

La commission permanente des naturalisations propose à la Chambre d'appliquer désormais le scrutin de liste aux deux catégories.

La commission spéciale à laquelle ce projet a été renvoyé, a fait dresser un relevé des demandes de grande naturalisation formées depuis la loi du 6 août 1881. Elles sont au nombre de soixante et une, et le greffe en reçoit encore fréquemment.

Il est donc certain dès à présent que, si le mode actuel de votation était maintenu, la Chambre devrait consacrer, chaque session, plusieurs séances à ces votes de simple prise en considération, au préjudice de la marche régulière de ses travaux et sans aucune utilité réelle. En effet, le scrutin de liste, tel qu'il est pratiqué depuis 1837, pour les naturalisations ordinaires, n'a pas offert d'inconvénients.

Nous ralliant au projet de la commission des naturalisations, nous proposons à la Chambre une nouvelle disposition réglementaire ainsi conçue :

---

(1) Proposition n° 96.

(2) La commission était composée de MM. PIRMEZ, président; GUILLERY, MALOU, NOTHOMB et DUPONT.

1° Les articles 4 et 5 du règlement du 11 mai 1836 sont abrogés et remplacés comme il suit :

« **ART. 4.** Il est procédé par scrutin de liste à la prise en considération des demandes de naturalisation.

» A cet effet, le bureau fait imprimer des listes portant les prénoms, noms, qualités et domiciles des pétitionnaires, relativement auxquels la commission a fait son rapport, et le numéro d'ordre de ce rapport. Les listes ne peuvent contenir plus de vingt-cinq noms.

» Chaque membre reçoit à domicile une liste et efface le nom des pétitionnaires auxquels il veut refuser la naturalisation. Un secrétaire fait l'appel nominal ; les listes sont déposées dans une urne. Le bureau vérifie le nombre des votants ; quatre bureaux de quatre scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin.

» **ART. 5.** Il s'écoulera au moins un jour franc entre la distribution de la liste et le jour du scrutin.

» La liste sera affichée dans la salle des conférences. »

2° La résolution du 1<sup>er</sup> mai 1837 est abrogée.

*Le Rapporteur,*

**J. MALOU.**

*Le Président,*

**EUDORE PIRMEZ.**

